



DECISION DU MAIRE PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Renouvellement d'une convention règlementaire relative à la poursuite de la pratique de l'IVG médicamenteuse en ville au Centre Municipal de Santé Henri Dret.

2026 - D - 1114

Madame le Maire de Villeneuve-Saint Georges,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la santé publique et notamment son article L1434-17,

Vu la loi du 17 janvier 1975, dite loi Veil, encadrant la dépénalisation de l'avortement en France sous forme d'une dérogation légale de l'interruption volontaire de grossesse,

Vu la loi n°2001-588 du 4 juillet 2001, rendant obligatoire l'accès à l'IVG dans les établissements publics de santé et autorisé sous certaines conditions la pratique de l'IVG médicamenteuse en ville,

Vu le décret n°2009-516 du 6 mai 2009 et la loi n°2001-588 du 4 juillet 2001 autorisant la pratique de l'IVG dans les centres de santé,

Considérant que dans le cadre de son projet de soins global, le Centre Municipal de Santé Henri Dret souhaite poursuivre une activité d'interruption volontaire de grossesse par voie médicamenteuse.

Considérant que cette activité portée depuis janvier 2018 par le Centre Municipal de Santé Henri Dret a pour objectif de poursuivre la prise en charge des interruptions volontaires de grossesse par voie médicamenteuse en proposant une offre de proximité, une offre de soin supplémentaire dans le territoire permettant de raccourcir les délais d'accès à l'IVG et d'offrir un plus grand confort médical.

Considérant que la pratique des IVG médicamenteuses en ville est soumise à l'obligation de conclure avec un établissement de santé la convention ci-jointe. Il s'agit d'assurer la sécurité et la continuité des soins délivrés aux patientes en désignant un établissement qui s'engagera à les accueillir à tout moment en cas de complications ou d'échecs éventuels.

DECIDE,

ARTICLE 1 : DECIDE d'autoriser Madame le Maire à signer la convention règlementaire relative à la poursuite de la pratique de l'IVG médicamenteuse en ville au Centre Municipal de Santé Henri Dret.

ARTICLE 2 : DIT que la convention est signée pour une durée de 6 ans soit jusqu'au 7 janvier 2030.

ARTICLE 3 : DIT que les recettes et les dépenses associées seront imputées au budget considéré.

ARTICLE 4 : INDIQUE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, auprès du Tribunal Administratif de Melun. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou par voie postale, Tribunal Administratif de Melun, 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN.

Madame le Maire,
Conseillère départementale
Kristell MASMIE

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20260715-2026-D-114-DE
Date de télétransmission : 22/07/2026
Date de réception préfecture : 22/07/2026

Renouvellement

Convention réglementaire relative à la pratique de l'IVG médicamenteuse en ville

**en continuité de la précédente convention
signée par les parties le 08/01/2018**

ENTRE

Le Centre Hospitalier de Villeneuve Saint Georges

Sis 40 allée de la source 94190 Villeneuve Saint Georges

Représenté par Mr ou Mme... Kettner Elena

Dûment mandaté-e en qualité de... Directeur-riche des Affaires Médicales et Coopération

D'une part,

ET

Le Centre municipal de santé dénommé Centre Henri Dret

Sis 10 rue des Vignes 94190 Villeneuve Saint Georges

Représenté par Madame le Maire Kristell NIASME

Dûment mandatée en qualité de maire de la Commune

D'autre part.

Vu le Code de la Santé Publique

Vu la loi n° 2001-588 du 4 juillet 2001 relative à l'interruption volontaire de grossesse (IVG)
et à la contraception,

Vu le décret n° 2002-796 du 3 mai 2002 fixant les conditions de réalisation des interruptions
volontaires de grossesse hors établissement de santé,

Vu l'arrêté du 4 août 2009 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 aux forfaits afférents à
l'interruption volontaire de grossesse,

Vu le décret n° 2009-516 du 6 mai 2009 relatif aux interruptions volontaire par voie médicamenteuse

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

L'établissement de santé s'assure que le médecin participant à la pratique des interruptions volontaires de grossesse médicamenteuses dans le cadre de la présente convention satisfait aux conditions prévues à l'article R. 2212-11.

Le centre municipal de santé, signataire de la convention justifie de la qualification des médecins qui pratiquent l'IVG médicamenteuse.

L'établissement de santé s'engage à répondre à toute demande d'information liée à la pratique de l'interruption volontaire de grossesse par voie médicamenteuse présentée par le cosignataire de la présente convention.

Il organise des formations visant l'actualisation de l'ensemble des connaissances requises pour la pratique des interruptions volontaire de grossesse par mode médicamenteux.

Article 2

En cas de doute sur la datation de la grossesse, sur l'existence d'une grossesse extra-utérine ou, lors de la visite de contrôle, sur la vacuité d'une grossesse utérine, le médecin au centre municipal de santé adresse la patiente à un professionnel de l'établissement de santé référent qui prend toutes les mesures adaptées à l'état de cette dernière.

Article 3

Après l'administration des médicaments nécessaires à la réalisation de l'interruption volontaire de grossesse, le cosignataire de la présente convention transmet à l'établissement une copie de la fiche de liaison contenant les éléments utiles du dossier médical de la patiente.

Article 4

L'établissement de santé s'engage à organiser l'accueil de la femme à tout moment et sa prise en charge liée aux complications et échecs éventuels. Il s'assure, en tant que de besoin, de la continuité des soins délivrés aux patientes.

Article 5

Le médecin qui a pratiqué l'interruption volontaire de grossesse par voie médicamenteuse conserve dans le dossier médical les attestations de consultations préalables à l'interruption volontaire de grossesse ainsi que le consentement écrit de la femme à son interruption de grossesse.

Le cosignataire de la présente convention adresse à l'établissement de santé les déclarations anonymisées des interruptions volontaires de grossesse réalisées.

Article 6

L'établissement de santé effectue chaque année une synthèse quantitative et qualitative de l'activité d'interruption volontaire de grossesse par voie médicamenteuse, réalisée dans le cadre de la présente convention. Cette synthèse est transmise au cosignataire de la convention et au médecin inspecteur régional de santé de santé publique.

Article 7

La présente convention, établie pour une durée d'un an, prend effet à la date de sa signature. Elle est renouvelée chaque année par tacite reconduction à la date anniversaire.

La convention peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties contractantes par une lettre motivée envoyée en recommandé avec accusé de réception. La dénonciation prend effet une semaine après réception de la lettre recommandée. En cas de non-respect de la présente convention, la dénonciation a un effet immédiat. La présente convention aura une durée maximale de six ans, jusqu'au 7 janvier 2030.

Article 8

Une copie de la présente convention est transmise pour information par l'établissement de santé ainsi qu'à la délégation territoriale dont il relève et par la commune, au conseil départemental de l'ordre des médecins, au conseil régional de l'ordre des pharmaciens, à la délégation territorial et à la caisse primaire d'assurance maladie dont le centre relève.

Fait à Villeneuve Saint Georges, le 27/05/26 en double exemplaire.

Pour l'établissement hospitalier,

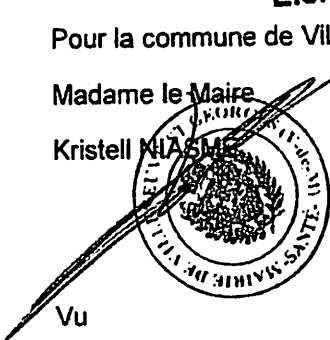
Directeur-ric des Affaires Médicales et Coopération

Mr ou Mme KETTERER Elena
Directrice des Affaires Médicales Adjointe


Elena KETTERER

Pour la commune de Villeneuve-Saint-Georges,

Madame le Maire


Kristell KHAMIS

Vu

Chef de service de gynécologie-obstétrique

Docteur Bruno PIEL


CHI Villeneuve St Georges N° 94 0 11004 2
Lucie & Raymond AUBRAC
Service MATERNITÉ
Dr B. PIEL n° 10100416709
Chef de Service

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20260715-2026-D-114-DE
Date de télétransmission : 22/07/2026
Date de réception préfecture : 22/07/2026